

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
Commune d'Auneuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2009 délivré à la société LAFARGE PLÂTRES pour l'exploitation d'une installation de fabrication de plaques de plâtre sur le territoire de la commune d'Auneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2018 modifiant les valeurs d'émissions des rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} décembre 2019 au profit de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 11 octobre 2021, complétée le 20 janvier 2022 et le 20 octobre 2022 par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonce 84915 AVIGNON ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 3 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 16 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE consiste à :

- réaliser une extension du bâtiment logistique ;
- créer une nouvelle zone logistique ;
- remplacer le séchoir ;

2. Le projet de modifications n'est pas à l'origine de risques non prévus dans le cadre de l'autorisation initialement accordée ;

3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

4. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – CS 70088 84915 AVIGNON Cedex 9, est tenue de respecter les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite ZI de Sinancourt, sur le territoire de la commune d'Auneuil.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2009	Article 1.2.2	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.2	suppression et remplacement par l'article 6.1 du présent arrêté
	Article 3.2.3	suppression et remplacement par l'article 6.2 du présent arrêté
	Article 3.3	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2018	Article 2	suppression et remplacement par l'article 6.3 du présent arrêté
	Article 3	suppression et remplacement par l'article 6.4 du présent arrêté
	Article 6	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 :

- Rubriques de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Capacité totale : 1 140 t/j	A
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Broyeur 17,608 MW cuiseur : Puissance totale : 17,608 MW Combustible : fioul de substitution	A

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Broyage cuisson du gypse</p> <p>Puissance totale : 1 750 kW</p>	E
2663-1-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³</p>	<p>Stockage de polystyrène expansé : 2 130 m³</p>	E
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Séchoir : 24,7 MW</p> <p>Chaudière T1 : 436 kW</p> <p>Radiants (28) : 1 873 kW</p> <p>Aérotherme : 429 kW</p> <p>Chauffe-eau : 14,2 kW</p> <p>Puissance totale : 28,45 MW</p> <p>Combustible : gaz naturel</p>	E

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Application de colle</p> <p>Quantité totale : 3 010 kg/j</p>	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Station associée au dépôt de GPL pour l'alimentation en carburants des chariots élévateurs</p>	DC
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Papier, cartons : 1 630 m³</p> <p>Cales de lin : 40 m³</p> <p>Quantité totale : 1 670 m³</p>	D
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Palettes : 1 500 m³</p>	D
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Capacité totale de stockage de 400 m³</p>	D

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume de déchets de plâtre : 900 m ³	DC
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	Broyage de déchets de plâtre : 9,5 t/j	DC
2915-1-b	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	Quantité totale de fluide : 1 000 l à 280 °C (PE à 207 °C)	D
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Cuve GPL (30 m ³) : 16,5 t	DC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Capacité totale des cuves aériennes : 358 t	DC

(1) A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

- Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Rejet des eaux pluviales par infiltration Surface concernée : 19,74 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages Prélèvement maximum annuel autorisé : 116 208 m ³	D

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>		D

Article 5 : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Auneuil	Section AO, parcelles : 4, 6, 7, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 56, 57, 59, 61, 62, 63 et 68

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Article 6.1 : Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Broyeur cuiseur	Puissance thermique nominale : 17,608 MW	Gaz naturel Fioul substitution	60 t/h de plâtre
2	Séchoir – zone préchauffage	Puissance thermique nominale : 3 MW	Gaz naturel	1 brûleur
3	Séchoir – échangeur	Puissance thermique nominale : 21,7 MW	Gaz naturel	3 brûleurs
4	Refroidisseur	/	/	Échangeur air/air

Article 6.2 : Conditions générales de rejet :

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	40	1	56 000 Nm ³ /h	10
2	17,6	1,4	52 000 Nm ³ /h	10
3	17,6	1,7	58 000 Nm ³ /h	2
4	15	1,3	70 000 m ³ /h	13

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées données à l'article précédent.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ de référence	10 %	Aucune correction	10 %	Aucune correction
Poussières	30	10	10	30
SO _x en équivalent SO ₂	300	35	35	/
NO _x en équivalent NO ₂	500	120	120	/
CO	100	100	100	/
COVnm	/	110	110	/

Article 6.4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	1,28	0,44	0,44	2,10
SO _x en équivalent SO ₂	16,80	1,96	3,15	/
NO _x en équivalent NO ₂	28,00	6,24	10,80	/
CO	5,60	5,20	9,00	/
COVnm	/	5,72	9,90	/

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

Monsieur le maire de la commune d'Auneuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe : Plan du site

